

---

# CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION ORDINAIRE 1984-1985

---

30 MAI 1985

---

## PROJET DE DÉCRET

**contenant le premier feuilleton d'ajustement  
du budget des dépenses de la Région Wallonne  
pour l'année budgétaire 1985 —  
Partie Ministère de la Région Wallonne \***

## RAPPORT

présenté au nom de la Commission  
des Finances, du Budget et de l'Administration

par

**M. G. Paque**

Mesdames, Messieurs,

La Commission des Finances, du Budget et de l'Administration a examiné le 30 mai 1985 le projet de décret contenant le premier feuillet d'ajustement du budget des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 1985 — Partie Ministère de la Région Wallonne (1).

*(1) Ont participé aux travaux :*

MM. Barzin, Basecq (Président), Fedrigo, Harmegnies Y., Henrotin, Jandrain, le Hardy de Beaulieu, Paque, Wintgens, Ylieff.

*Ont assisté aux travaux :*

M. Busquin, Ministre de la Région Wallonne pour le Budget et l'Energie et les représentants du Ministre-Président de la Région Wallonne chargé de l'Economie, du Ministre de la Région Wallonne chargé de la Tutelle et des Relations extérieures et du Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement du Territoire et de la Forêt pour la Région Wallonne.

## EXPOSÉ INTRODUCTIF DE M. LE MINISTRE DE LA RÉGION WALLONNE POUR LE BUDGET ET L'ÉNERGIE

Comme je l'ai indiqué dans le programme justificatif du premier feuilleton d'ajustement soumis à votre examen, la décision de déposer un premier feuilleton d'ajustement résulte de la circonstance que le budget 1985 ignore les crédits dissociés reportés de 1984. Alors que la loi du 28 juin 1963 sur la comptabilité de l'Etat autorise de majorer les crédits d'engagement comme les crédits d'ordonnancement des crédits reportés, l'Exécutif Régional Wallon a délibérément choisi de se priver de la souplesse de gestion attachée aux reports de crédits.

Comme je l'ai déjà explicité précédemment, la voie de la clarté et de la rigueur budgétaire a été préférée aux facilités qu'offre un système pourtant admis par la loi. Je ferai d'ailleurs remarquer à cet égard que la technique du report du crédit constitue un procédé utilisé par le Gouvernement national et dont les effets ont été clairement démontrés par la Commission de Réforme à la Comptabilité de l'Etat.

Quoiqu'il en soit, l'expérience commencée dès l'année budgétaire 1984 continue avec comme conséquence un meilleur contrôle des opérations de l'Exécutif par l'assemblée législative régionale, puisque cet Exécutif tente d'assurer l'adéquation entre les crédits budgétaires votés d'un côté et les engagements contractés ainsi que les ordonnances émises d'un autre côté.

Mais évidemment, la méthode de gestion stricte utilisée par la Région implique que toute erreur d'appréciation des besoins ne peut être rectifiée par le jeu des reports, aucune réserve occulte n'existant pour corriger les évaluations initiales.

La voie choisie implique également le dépôt de délibérations budgétaires qui sont alors régularisées en cours de procédure parlementaire.

Le premier feuilleton doit donc être un feuilleton technique et, à ce propos, il est important d'indiquer que l'Exécutif demande actuellement un supplément de crédits d'ordonnancement de 66 millions de francs, ce qui correspond à une augmentation (dérisoire) de 0,25 % de l'ensemble des moyens de paiement inscrit au budget initial 1985. Le supplément net est pratiquement équivalent au montant réclamé pour paiement des années antérieures.

A titre de comparaison, je dirai que le premier feuilleton d'ajustement au budget 1984 comportait un montant supplémentaire de crédits d'ordonnancement de 767 millions de francs soit plus ou moins 3 % des moyens de paiement du budget initial 1984.

Je crois que cette comparaison des pourcentages d'augmentation est significative dans la mesure où elle prouve que la méthode d'évaluation des crédits initiaux s'est encore affinée par rapport à l'année passée.

Alors que de nombreuses craintes avaient été exprimées quant à l'opportunité de se passer des reports de crédits, il faut constater que l'absence de marge de sécurité permise par l'emploi de ces reports n'a pas débouché sur un feuilleton important.

Mais ce premier feuilleton ne sera pas cependant un document entièrement neutre. J'ai en effet profité de son dépôt pour commencer une opération d'assainissement de la section particulière constituée par le titre IV du budget.

Cette section est composée de différents fonds dotés de la particularité suivante : le solde disponible existant au début de l'année est automatiquement reporté, ce qui implique que les dépenses peuvent, le cas échéant, être supérieures aux crédits budgétaires qui alimentent ces fonds. Et bien sûr, ces crédits budgétaires d'alimentation contribuent à l'équilibre budgétaire. La maîtrise d'un budget de trésorerie est fonction de la hauteur du disponible dans les fonds budgétaires en fin d'exercice.

L'Exécutif avait déjà délibéré dans le courant du mois d'avril de cette année de la possibilité d'opérer une réduction de l'ordre de 1,5 milliard à la section particulière. Cette mesure devait permettre d'éviter que des dépenses de trésorerie non programmées puissent être effectuées. Elle constituait aussi un assainissement non négligeable pour l'avenir et ce, dans le sens des recommandations de la Commission générale à la Réforme de la Comptabilité de l'Etat.

Cet objectif dégagé par l'Exécutif sur ma proposition se traduit par plusieurs mesures.

En premier lieu une réduction de 756 millions a été opérée à due concurrence sur les articles d'alimentation de la section particulière, articles qui, rappelons-le, participent à l'équilibre budgétaire.

Dans un second temps, comme toute une série de simulations opérées sur le budget ont montré que les reports de crédits à la section particulière, ajoutés aux crédits d'alimentation de l'année, dépassent les besoins de l'année, une diminution de 744 millions de francs a été décidée sur les avoirs de certains articles du titre IV qui seront transférés au budget des recettes par virement dans les écritures.

Ces opérations sont détaillées dans le projet de décret soumis à votre examen.

Il reste maintenant à mener à bien un troisième type d'action décidé lui aussi par l'Exécutif tout récemment. Il s'agit d'établir le relevé des engagements antérieurs au 31 décembre 1983 et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une exécution au 31 mars 1985 de telle sorte qu'il puisse être procédé aux annulations qui s'imposent.

Ce travail de longue haleine portant sur l'encours des engagements est sur le point d'être terminé et, d'ores et déjà, je puis annoncer que les annulations opérées porteront sur un montant qui dans l'état actuel du dossier atteint 4 milliards.

Le dépôt d'un feuilleton pratiquement nul au niveau des crédits de paiement, la réduction très significative (1,5 milliard) qui serait acquise après le vote et l'action pratiquement menée à terme sur l'encours des engagements témoignent de l'effort considérable par rapport à nos moyens réels, entrepris au niveau de ce feuilleton d'ajustement.

Pourtant, cet effort ne doit pas faire oublier l'état de notre situation de trésorerie. Comme l'établit le point IV du programme justificatif, le solde négatif de la trésorerie régionale établi au 30 avril 1985 dépasse les 11 milliards de francs.

Ce montant doit être examiné dans le contexte de la délibération budgétaire de 8 milliards prise par l'Exécutif le 4 juillet 1984 en vue d'un paiement à la S.N.L. Cette ordonnance a été visée et imputée sur le budget de la Région Wallonne en 1984.

Comme je l'avais souligné lors de la régularisation de la délibération en cause effectuée par le biais d'un décret spécifique, l'exécution de pareille délibération infligera à la trésorerie régionale une dégradation évidente. Cette décision a été prise en tenant compte de l'existence de la loi du 5 mars 1984 sur les charges du passé et l'attitude de l'autre région qui déliait les cordons de la bourse en matière de logement sans égard à sa marge de trésorerie autorisée, déficit de trésorerie de la Région Flamande qui soit dit en passant a été fort bien neutralisé par la loi du 5 mars 1984.

Afin d'être complet, je dois cependant signaler que les charges budgétaires à prévoir pour le service des emprunts S.N.L. s'élèvent à 8,9 milliards pour 1985.

Je ne voudrais pas trop déborder le cadre imparti à un feuilleton d'ajustement technique. Mais cependant, il est nécessaire de situer cet effort de réduction budgétaire par rapport à des contraintes extérieures

que nous ne maîtrisons pas et qui risquent une fois de plus de nous être imposées.

A cet égard, je ne puis passer sous silence les projets actuels du Gouvernement national relativement aux aspects financiers de la régionalisation du logement social et à l'utilisation de notre trésorerie.

Il n'est pas question d'entrer ici dans le détail d'un projet sur lequel l'avis des Exécutifs sera sans doute demandé. Mais d'emblée, l'Exécutif a réagi unanimement aux modalités proposées par le National quant à l'apurement des dettes logement et consistant à amputer notre dotation d'un pourcentage fixe, tout en laissant subsister le flou sur les emprunts de refinancement qui seraient de toute manière inévitables.

L'Exécutif a décidé qu'une éventuelle renégociation des charges liées au logement sur base du paiement d'une annuité constante ne pourrait se faire qu'aux quatre conditions qu'il a énumérées :

- le rejet des emprunts de refinancement par la Région Wallonne;
- une rediscussion du taux par rapport à la faculté contributive de la Région (en deçà de 20 % de l'ensemble des recettes);
- d'un refus d'un prélèvement direct sur la dotation régionale;
- l'établissement d'un calendrier des versements étalés dans le temps, à mettre en parallèle avec le rythme de perception des recettes.

Quant aux nouvelles mesures présentées pour l'utilisation et le contrôle de notre compte courant auprès de la Trésorerie nationale, l'Exécutif dans son ensemble ne pourra accepter les modalités de contrôle projetées et les sanctions qui en découleraient. En bref, il faut savoir que sera proposé un système de contrôle mensuel assorti de la débitation d'un intérêt lorsqu'un dépassement de position débitrice sera constaté. Cette proposition irait au-delà du système mis en place par la loi du 5 mars 1984 qui ne pénalise les dépassements des marges de trésorerie autorisées qu'après écoulement de l'année budgétaire.

Il s'agirait d'un contrôle renforcé et terriblement contraignant pour un pouvoir autonome. C'est une tutelle financière qui risque de vider la compétence régionale de sa substance.

Je souhaite que votre Commission soit consciente des efforts d'assainissement qui ont été entrepris. Ils sont de nature à permettre une gestion budgétaire aussi proche que possible de la situation réelle des décaissements de trésorerie.

## DISCUSSION GÉNÉRALE

Un Commissaire s'inquiète de connaître l'évolution du dossier relatif aux charges du passé et plus particulièrement de la dette de la Région à l'égard de la S.N.L.

Le Ministre rappelle que la loi du 5 mars 1984 relative aux soldes et aux charges du passé des Communautés et des Régions et aux secteurs économiques nationaux met à charge de la Région l'intégralité des conséquences financières des décisions prises avant 1980 bien que l'évaluation de celles-ci n'ait pas été effectuée. L'Etat attribue à la Région le produit des droits de succession perçus sur son territoire et ceux-ci sont inscrits en recette à la section particulière du budget et versés à la S.N.L. au titre d'apurement des charges du passé.

A ce jour, une somme de 18,8 milliards a été versée à la S.N.L. selon la répartition suivante :

1980 : 0,9 milliard de francs

1981 : 2,0 milliards de francs

1982 : 1,7 milliard de francs

1983 : 1,0 milliard de francs

1984 : 13,2 milliards de francs

Total : 18,8 milliards de francs

Le Ministre rappelle également que depuis 1982 un montant de 2,900 milliards a été seulement engagé par la S.N.L. alors que la trésorerie régionale s'est acquittée de paiement pour un montant de 18,8 milliards. De plus, le Ministre fait remarquer que la Région n'a jamais garanti d'emprunt S.N.L.

La capacité d'efforts que la Région peut faire dans le cadre de l'apurement des charges du passé ne peut selon le Ministre dépasser 15 % de son budget des recettes.

Un Membre demande des éclaircissements quant à l'importance de l'annulation des crédits d'engagement envisagés, à savoir 4 milliards.

En réponse à l'intervenant le Ministre signale qu'il convient d'établir le relevé des engagements antérieurs au 31 décembre 1983 et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un début d'exécution au 31 mars 1985. Pour les engagements n'ayant pas encore reçu un début d'exécution à fin mars, la preuve de la justification du maintien du crédit devra être apportée par le membre de l'Exécutif concerné.

Le même Membre suggère au Ministre d'être plus actif dans son action de clarification budgétaire et de décider lui-même ce qui doit faire l'objet d'une annulation.

Le Ministre répond qu'il ne peut s'agir d'une annulation aveugle mais au contraire sélective.

Un autre Membre fait remarquer que, si les moyens budgétaires disponibles pour l'exécution des politiques régionales ne cessent de se réduire, les besoins eux ne cessent de croître. Le Commissaire se demande dès lors si il n'est pas concevable de considérer que la Région n'est pas responsable des engagements conclus antérieurement à sa création par la loi du 8 août 1980 et donc de considérer comme nulles et non avenues les dettes résultant de ses engagements.

Le Ministre répond que l'ensemble du contentieux est beaucoup plus large puisque, outre le problème du patrimoine de la S.N.L., il faut également considérer la problématique des parastataux nationaux qui doivent faire l'objet d'un transfert à la Région. Jusqu'à présent, le financement des charges de fonctionnement de ces parastataux a été effectué par le procédé de la débudgétisation.

Un autre Membre suggère que, dans le cadre de la négociation communautaire qui devra avoir lieu, l'ensemble des partis politiques représentés au Conseil arrête les conditions d'une négociation globale du problème communautaire.

Le Ministre rappelle que l'Exécutif a décidé qu'une éventuelle renégociation des charges liées au logement sur base du paiement d'une annuité constante ne pourrait se faire qu'aux quatre conditions suivantes à savoir :

- le rejet des emprunts de refinancement par la Région Wallonne;
- une rediscussion du taux par rapport à la faculté contributive de la Région;
- un refus d'un prélèvement sur la dotation régionale;
- l'établissement d'un calendrier des versements étalés dans le temps et à mettre en parallèle avec le rythme de perception des recettes.

Il s'agit là, rappelle le Ministre, d'un consensus minimal de l'Exécutif.

Un autre Membre souhaite connaître l'importance et la ventilation de l'ensemble de la dette du secteur du logement.

Le Ministre signale que, selon le projet du gouvernement lui-même, les charges budgétaires à prévoir pour le service des emprunts émis de 1975 à fin 1983, toutes recettes déduites, sont pour la Wallonie de (en milliards de francs) :

1985 : - 8,9

1986 : - 8,9

1987 : - 13

1988 : - 7,5

1989 : - 4,8

1990 : - 14,9

# DISCUSSION DES ARTICLES ET DES TABLEAUX

## TITRE I

### Dépenses courantes

#### Section 31 — art. 12.01

La Commission prend connaissance d'une remarque de la Cour des Comptes qui stipule que :

«Le crédit supplémentaire sollicité à cet article a pour objet de régulariser, ainsi qu'il ressort du point VII du programme justificatif, une délibération budgétaire n° 85/2 prise en application de l'article 24 de la loi du 28 juin 1963 relative à la comptabilité de l'Etat, qui prévoit qu'en cas d'urgence découlant de circonstances exceptionnelles ou imprévues, le Conseil des Ministres — donc l'Exécutif — peut autoriser l'engagement, l'ordonnancement et le paiement de dépenses au-delà de la limite des crédits votés.

Outre le fait que ni la présente délibération N° 85/2, ni les deux délibérations suivantes n'ont encore été transmises à la Cour et qu'elle n'a pu, par conséquent, procéder à ce jour à leur examen et faire parvenir éventuellement ses remarques au Conseil, l'inscription à l'article 12.01 d'un crédit de 11 millions de francs destiné à l'implantation de l'Administration et des Cabinets à Namur, s'avère inadéquate. En effet, seuls les crédits prévus aux articles 12.06 et 12.07 sont destinés à prendre en charge les dépenses résultant de ce transfert (Doc. Cons. 4 IV b (1984-1985) N° 1 annexe).»

En réponse à l'observation de la Cour, le Ministre fait observer que :

«Les délibérations seront incessamment notifiées à la Cour des Comptes. Des instructions en ce sens ont été données.

La Cour fait observer que l'inscription d'un crédit de 11 millions à l'art. 12.01 est inadéquate, car seuls les crédits prévus aux articles 12.06 et 12.07 sont destinés à prendre en charge les dépenses résultant du transfert de l'Administration et des Cabinets à Namur.

Le Ministre acquiesce à cette remarque mais fait observer que, dans un souci de clarté et de cohésion, l'Exécutif a préféré que, pour toutes les opérations concernant le transfert, la Région se présente comme un bloc homogène.

Il s'agit donc, en l'occurrence, d'une extension vers l'art. 12.01 des décisions prises lors du budget 1985 pour les articles 12.06 et 12.07 et d'ailleurs largement explicitées dans le programme justificatif du budget 1985.»

Un Membre souhaite savoir si ce même article prend en charge le coût total des honoraires d'avo-

cats de tous les Membres de l'Exécutif. Le Ministre répond que des crédits budgétaires sont prévus uniquement pour les Membres de l'Exécutif qui doivent avoir recours au service d'avocats.

Le représentant du Ministre concerné signale que, dans le cadre de l'implantation à Namur des Cabinets ministériels et de l'Administration, il s'est avéré nécessaire d'accorder des crédits supplémentaires. En effet, dans l'ignorance exacte du calendrier, de l'implantation et des modalités juridiques dans lesquelles elles seront réalisées, l'Exécutif n'a pas inscrit de crédit à cette fin dans le budget 1985.

La délibération budgétaire du 27 mars 1985 n'a donc visé qu'à accorder les crédits nécessaires qui viendraient à manquer avant la fin de l'exercice.

Il convenait donc d'ajouter 11 millions à l'article 12.01, 74 millions à l'article 71.01 et 8,5 millions à l'article 71.02.

Le feuillet d'ajustement confirme seulement les délibérations susmentionnées.

L'article 12.01 est un article qui recouvre les honoraires d'avocats et de médecins ainsi que les rémunérations d'experts étrangers à l'Administration.

Dans le cadre du rapatriement à Namur, cet article ne concerne que les études préalables à toutes décisions de location, de construction ou d'achat.

L'article 71.01 autorise les achats de terrains et bâtiments.

L'article 71.02 vise les achats de terrains et bâtiments par contrats de location-achat.

Certaines opérations ont déjà été décidées.

En ce qui concerne l'Administration, ont été loués à titre provisoire les bâtiments du Parking de la Gare, l'Hôpital Saint-Camille et les bâtiments du nouvel Hôtel de Ville.

A titre provisoire, puisque les services concernés sont destinés à être définitivement installés dans l'immeuble sis Boulevard d'Herbatte qui fait l'objet d'un concours et dans un autre à situer, qui se réalisera sous forme de marché de promotion.

L'immeuble PROMIBRA a été pris en location avec option d'achat à échéance de 18 mois.

En ce qui concerne les Cabinets, M. Féaux est à l'heure actuelle le seul installé à Namur, dans un immeuble qu'il loue à titre provisoire.

D'autres opérations sont en cours de décision. Il me paraît quelque peu prématuré d'en parler vu que la nature juridique n'est pas encore déterminée en toute certitude.

Section 31 — art. 12.28

Un Membre souhaite connaître la justification de l'augmentation du crédit prévue à cet article.

Selon le représentant du Ministre concerné, l'augmentation du crédit est liée à la réunion du Conseil des Régions d'Europe du 12 au 15 juin. Vu l'importance de la manifestation, l'ensemble des frais devrait être supérieur à 3 millions, ce qui justifie donc l'augmentation de crédit, ceci afin d'éviter une impasse avant la fin de l'exercice. Cette augmentation a été compensée par une diminution équivalente de l'article 12.25 de la section 34.

Section 31 — art. 41.05

Un Membre souhaite connaître la justification de l'augmentation du crédit.

Le représentant du Ministre signale que l'augmentation du crédit vise à permettre le subventionnement de la Commission spéciale chargée des problèmes spécifiques de la Communauté germanophone.

Section 32 — art. 01.01

Un Membre souhaite connaître la justification de l'augmentation du crédit.

Il est répondu par le représentant du Ministre que cet article résulte du souhait de clarification émis par la Cour des Comptes de voir l'art. 61.02 ne prendre en charge que des dépenses d'investissement et plus des dépenses se rapportant à des études et pré-études.

Section 33 — art. 33.07

Un Membre souhaite connaître la justification de la suppression du crédit.

Il lui est répondu par le représentant du Ministre que ce crédit n'est plus nécessaire eu égard à la décision de l'Exécutif de suspendre, à dater du 28 mars 1985, la politique d'attribution de primes à la réhabilitation.

Section 36 — art. 12.61

Un Membre souhaite connaître la justification de la suppression du crédit.

Le Ministre du Budget et de l'Energie répond que ce crédit vise à permettre la prise en charge du coût d'une étude d'audit relative à l'examen de la situation financière des sociétés agréées de logement social.

Section 36 — art. 33.67

Un Membre s'étonne qu'aucune augmentation de crédit n'est sollicitée pour cet article.

Le Ministre du Budget répond à l'intervenant que pour 1985 un montant de 153 millions est actuellement ordonnancé et que des ordonnances de paiement de l'ordre de 600 millions sont actuellement au visa de la Cour des Comptes. Le problème n'est pas un problème de paiement précise le Ministre, mais un problème d'insuffisance d'alimentation de dossier.

Par contre, le réel problème réside selon le Ministre du Budget dans l'importance des promesses d'octroi qui ont été accordées au-delà des crédits budgétaires. Il s'agit là d'un problème d'orthodoxie budgétaire qui ne sera pas sans influence sur les budgets régionaux des années à venir puisque des engagements de l'ordre de 6 milliards auraient été accordés.

Le Président de la Commission fait remarquer qu'au niveau du feuillet cet article n'aurait de toute façon pas dû être repris puisque aucune modification de crédit n'est proposée.

Section 44 — articles 01.01 et 01.02

Un Membre suggère que la Commission compétente du Conseil puisse entendre le Ministre concerné lui faire un exposé sur les retombées économiques et sociales des différentes missions commerciales effectuées à l'étranger.

A une demande de précision formulée par un Commissaire, le représentant du Ministre compétent signale qu'il s'agit d'un transfert de l'article général vers l'article spécifique prévoyant les dépenses engendrées par les relations économiques privilégiées établies entre la Région Wallonne et le Québec.

Le transfert est demandé au Conseil dans un souci de clarification budgétaire et répond de plus à un souhait émis par le Cour des Comptes. Toutes les dépenses de la Région effectuées au Québec sont ainsi imputées sur le seul article 01.02 de la section 44.

## TITRE II

### Dépenses en capital

#### PARTIE I

Section 31 — articles 71.01 et 71.02

La Cour des Comptes fait remarquer que :

« Ces deux articles relatifs aux achats de terrains et de bâtiments pour l'administration régionale, n'avaient pas été alimentés dans le projet de décret budgétaire pour l'année 1985, ni commentés dans le programme justificatif.

La Cour souligne que le principe qui a été admis lors du vote du budget initial, selon lequel les crédits inscrits aux articles 12.06 et 12.07 concernent aussi

bien les Cabinets ministériels que l'administration, est actuellement étendu aux crédits prévus aux articles 71.01 et 71.02 de la même section (Titre II — Dépenses de capital).»

En réponse à l'observation de la Cour, le Ministre signale que : « toujours pour des motifs de cohésion dans l'opération déménagement, le principe admis pour les articles 12.06 et 12.07 (crédits concernant et l'Administration et les Cabinets), est actuellement étendu aux crédits concernant des dépenses d'investissements ».

## PARTIE I

### Section 32 — articles 61.02 et 81.01

Un Membre souhaite connaître la raison du transfert de crédit proposé pour ces deux articles.

Le représentant du Ministre concerné signale que l'article 81.01 a été créé lors de l'élaboration du budget 1985 de façon à satisfaire les souhaits émis par la Cour des Comptes visant à respecter la classification économique.

En effet, l'article 61.02 autorise l'imputation de contrats et subventions à destination du secteur public, quant à l'article 81.01 celui-ci permet l'imputation des contrats de recherche et de prises de participations à destination du secteur privé.

Aucun dossier relatif à des prises de participations n'a été engagé ou décidé en 1985 à l'article 81.01 de la section 32 du titre II seules des avances récupérables ont été consenties.

Le même Membre souhaite toutefois qu'il soit possible que la distinction puisse être faite entre les avances récupérables et les prises de participations.

### Section 34 — articles 51.01 et 51.02

Il est précisé par le Ministre du Budget que des contraintes de l'informatique imposent de changer l'article 51.01 en article 51.02, le libellé et le crédit restant inchangés.

## PARTIE II

### Section 32 — article 81.05

La Cour des Comptes fait remarquer que :

« Cet article concerne les subventions et avances récupérables pour l'innovation industrielle.

Ainsi que l'indiquent les commentaires de l'article, le crédit provient de la régionalisation du Fonds des prototypes et des subsides « I.R.S.I.A. »

Il serait souhaitable que la recette corrélative transférée par l'Etat figure à un article particulier du

budget des recettes afin de pouvoir l'identifier avec précision et ainsi sauvegarder la transparence des budgets et des comptes. La création de ce nouvel article ne requiert pas l'intervention du Conseil régional. »

Le Ministre signale que :

« Cet article concerne l'I.R.S.I.A. et le Fonds des Prototypes. La Cour souhaiterait que les recettes corrélatives transférées par l'Etat figurent à un article particulier du budget des recettes.

Le souci de la Cour vise surtout le problème de l'établissement des comptes régionaux pour lesquels justement j'ai demandé la collaboration — qui a été acquise — du Collège.

La création d'un article au budget des recettes fera l'objet d'un arrangement avec la Trésorerie.

### Section 43 — article 81.01 (nouveau)

Le Ministre fait remarquer que ce nouvel article budgétaire doit être mis en rapport avec l'article 6 du dispositif du décret qui constitue un « cavalier budgétaire », ainsi que l'a fait remarquer la Cour des Comptes.

Le Ministre insiste sur le fait que ce procédé budgétaire revêt un caractère exceptionnel et qu'il ne constitue en rien un précédent.

A une demande de précision formulée par un Commissaire, le représentant du Ministre concerné rappelle que l'a.s.b.l. COPRO a été constituée le 23 décembre 1982 et ses statuts ont été publiés au Moniteur du 31 mars 1983 (annexe 1).

L'objectif de cette a.s.b.l. est de faciliter l'application d'une disposition du cahier général des charges qui prévoit l'obligation pour les pouvoirs publics de vérifier la conformité des produits avant leur mise en œuvre dans les chantiers publics. L'a.s.b.l. COPRO agit en tant qu'organisme impartial en vue de contrôler les produits dès leur fabrication en usine. Le financement de l'a.s.b.l. est constitué par les contributions dues pour prestations et par les cotisations des membres adhérents.

Les membres fondateurs, à savoir : l'Etat, la Communauté Flamande et la Région Flamande, la Communauté Française, la Région Wallonne, la Région Bruxelloise et enfin la Fédération nationale des Entrepreneurs routiers se sont engagés à accorder des avances récupérables à titre de soutien au démarrage.

La Fédération nationale des Entrepreneurs routiers et l'Association des Entrepreneurs de bâtiments ont pu payer une avance de 2,5 millions sans problèmes. Le Fonds des Routes a pu payer une avance de 1,250 million parce que leur liquidation est exempte du contrôle préalable de la Cour des Comptes. Par contre, les Régions wallonne et flamande se sont vu

opposer le refus de visa de la Cour. Justifié, d'une part par une mauvaise imputation budgétaire et d'autre part par l'absence d'habilitation des pouvoirs législatifs pour leur engagement à titre de membres fondateurs, la première objection de la Cour a été rencontrée par la création d'un nouvel article au premier feuilleton d'ajustement.

Pour répondre à la seconde objection, il a été proposé au Conseil régional de voter une autorisation par inscription d'un article spécifique au dispositif budgétaire, étant entendu que cette procédure revêt un caractère tout à fait exceptionnel tant par les circonstances qui la motivent que par l'urgence qu'il requiert.

## EXAMEN DU DISPOSITIF BUDGÉTAIRE

### Article 3

Un Membre s'étonne que cet article soit déjà inscrit dans ce premier feuilleton d'autant plus signale-t-il que les conventions ne sont pas encore conclues.

Le Ministre du Budget répond qu'il convient de se prémunir contre le reproche éventuel qui pourrait être adressé à la Région de conclure des conventions et de ne pas pouvoir les exécuter.

Un autre Membre fait remarquer qu'on demande un blanc seing au Conseil puisque la destination et l'affectation des fonds n'est pas encore connue.

Un autre Membre pense que cet article constitue un procédé regrettable.

Le Ministre du Budget constate que la Région doit intervenir d'une manière importante dans les budgets communaux mais le précédent date de 1983 et visait l'aide à la Ville de Liège. Il appartient au Ministre du Budget de pouvoir permettre l'exécution des engagements contractés et c'est la raison unique de la présence de cet article 3 dans le dispositif budgétaire.

La Cour des Comptes fait remarquer qu'une « discordance existe entre le texte de cet article et ses commentaires.

Le texte même de l'article 3 limite l'intervention régionale à supporter sans contrepartie le remboursement et les intérêts des crédits ouverts par le Crédit communal aux deux villes de Liège et de Charleroi.

Toutefois, selon le programme justificatif, la Région contracterait un emprunt en vue de financer une prise de participation dans des «structures» sociétaires par rachat de parts détenues par les villes de Liège et de Charleroi respectivement dans le Palais des Congrès et dans le Palais des Expositions.»

Le Ministre du Budget signale qu'«il s'agit des interventions décidées pour Liège et Charleroi (2 × 375 millions).

La Cour relève qu'il y a une discordance entre le texte lui-même et le programme justificatif. Le Ministre précise que le programme justificatif a dû préciser l'opération.

Cette dernière sera plus amplement définie lors de la conclusion de la convention avec le Crédit communal. Cette convention impliquera le cas échéant l'inscription d'un crédit budgétaire adéquat qui fera l'objet d'une régularisation au second feuilleton que l'Exécutif a d'ores et déjà décidé de déposer en septembre. L'information sera complète à ce moment. Aucune inscription n'est demandée actuellement. Il s'agit d'une habilitation afin de contracter un emprunt.»

### Article 4

La Cour prévoit la réduction de crédits inscrits à certains articles du Fonds d'expansion économique et leur transfert au budget des recettes par virement dans les écritures.

Eu égard à la nature particulière et à la provenance de ces recettes, il conviendrait qu'elles soient inscrites au budget des recettes et dans les comptes à un article particulier ouvert spécialement à cet effet. La création de ce nouvel article ne requiert pas l'intervention du Conseil régional.

Le Ministre rappelle que «cet article prévoit la réduction, par virement dans les écritures au budget des recettes des avoirs inscrits dans certains articles du Fonds d'Expansion Economique.

La Cour réclame aussi une inscription particulière au niveau des recettes. Comme expliqué pour l'article 81.05, cette demande est formulée par la Cour dans le cadre de l'établissement du compte régional. Ici aussi une instruction peut être donnée à la Trésorerie afin d'inscrire aux articles 06.01 du Titre I et II, les recettes ainsi réalisées.

### Article 6

La Cour rappelle que par sa lettre du 14 janvier 1985 dont copie en annexe, elle fait observer qu'il appartenait au Conseil régional d'autoriser la création d'établissements tels que l'a.s.b.l. COPRO, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

L'article 6 du présent feuillet d'ajustement tend à répondre à cette observation.

Toutefois, son Collège fait remarquer qu'une telle habilitation devrait trouver son fondement dans un décret organique et non pas dans un décret budgétaire à la durée duquel cette autorisation se trouve liée.

D'autre part, l'octroi de celle-ci dans de telles conditions, ne permet pas de donner les précisions indispensables au sujet de l'établissement, de sa mission et de son organisation.

La Cour est d'avis que pareille procédure ne devrait plus être utilisée.

Le Ministre du Budget signale qu'il s'agit d'un cavalier budgétaire tendant à «légaliser» la création de l'a.s.b.l. COPRO.

La Cour a certainement raison de ne pas accepter le règlement d'un problème institutionnel par le biais d'un cavalier budgétaire.

Le règlement par décret budgétaire est destiné à sortir provisoirement de l'impasse, pour une dépense peu importante (0,5 million). Il n'entre nullement dans les intentions de l'Exécutif de régler le problème des pararégionaux par de tels procédés. Ce cas ne constitue pas un précédent.

## VOTE DES ARTICLES

Les articles 1, 2, 4, 5 et 6 sont adoptés à l'unanimité des 10 Membres présents.

L'article 3 est adopté par 9 voix pour et une abstention.

## VOTE DU PROJET DE DÉCRET

L'ensemble du projet de décret a été adopté à l'unanimité des Membres présents.

## RAPPORT

La Commission a décidé de faire confiance à son Président et à son Rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Le Rapporteur,  
G. PAQUE

Le Président,  
R. BASECQ

Bruxelles, le 14 janvier 1985.

F 13 S 829.286 L1

Monsieur le Ministre,

La Cour a l'honneur de vous faire savoir qu'elle a renvoyé à votre Collègue chargé du budget l'ordonnance n° 2169 portant liquidation, à charge de l'article 12.51 (section 43, titre I) du budget régional, d'une somme de 500.000 F destinée, à titre d'avance récupérable et sans intérêt, à financer les frais de premier établissement de l'A.S.B.L. COPRO à la création de laquelle la Région wallonne a participé en tant que fondateur.

A cet égard, elle désire savoir comment se justifie la participation de la Région wallonne à une telle création, alors qu'aux termes des dispositions de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le décret règle la création et l'organisation d'établissements et d'entreprises dans le cadre des compétences attribuées aux Communautés et aux Régions.

Par ailleurs, l'imputation budgétaire susvisée à charge de crédits destinés à des "études, enquêtes et autres dépenses", est incorrecte. En effet, une avance récupérable ne peut être imputée qu'à un article adéquat de la classe 80 figurant au titre II du budget, dans une rubrique "octrois de crédits et participations".

La Cour des Comptes :  
Le Premier Président,

Par ordonnance :  
Le Greffier en Chef,

(s) A. DEFOY.

(s) R. CAMUS.

A Monsieur le Ministre de la Tutelle  
et des Relations extérieures  
pour la Région wallonne.

Pour copie conforme :  
Le Greffier,

  
U. DRILJEUX.

Mme Tchelitche, Léliane, vendeuse, rue de Châtelet 207, à 6090 Couillet, Belge.

M. Burny, René, carrossier, rue de Nalines 524, à 6001 Marcinelle, Belge.

M. Fosse, Joseph, employé, rue du Faubourg 139, à 6110 Montigny-le-Tilleul, Belge.

M. Lisen, Alfred, délégué de banque, rue de Châtelet 207, à 6090 Couillet, Belge.

M. Van Meerbeck, R. Nicky, ajusteur, rue Récollets 5, à 6080 Montignies-sur-Sambre, Belge.

Ces administrateurs ont désigné leur bureau comme suit :

Président : M. Lisen, Alfred, rue de Châtelet 207, à 6090 Couillet.

Vice-présidente : Mme Jacquet, Annie, rue de Nalines 524, à 6001 Marcinelle.

Trésorier : M. Burny, René, rue de Nalines 524, à 6001 Marcinelle.

Secrétaire : M. Fosse, Joseph, rue du Faubourg 139, à 6110 Montigny-le-Tilleul.

Public-relation : M. Van Meerbeck, R. Nicky, rue des Récollets 5, à 6080 Montignies-sur-Sambre.

Secrétaire adjoint : Mme Tchelitche, Léliane, rue de Châtelet 207, à 6090 Couillet.

Fait à Couillet, le 15 décembre 1982, en sept exemplaires originaux, chaque membre fondateur reconnaissant en avoir reçu un, le septième étant destiné à la publication au *Moniteur belge*.

(Signé) A. Lisen, A. Jacquet, R. Burny, J. Fosse, N.R. Van Meerbeck, L. Tchelitche.

(32174)

N. 2964

### Organisme impartial de Contrôle des Produits pour la Construction routière, en abrégé : « Copro »

Bruxelles

Numéro d'identification : 2964/83

#### STATUTS

Entre les soussignés, membres fondateurs de l'association :

1. L'Etat belge, représenté par deux délégués du ministre qui a les travaux publics dans ses attributions; MM. Caignies et Chavet;

La Communauté flamande et la Région flamande, représentées ensemble par deux délégués du président de l'exécutif flamand; MM. Pacqué et Matthys;

La Communauté française, représentée par un délégué du président de l'exécutif de la Communauté française; M. Dermien;

La Région wallonne, représentée par un délégué du président de l'exécutif de la région wallonne; M. Chomis;

La Région bruxelloise, représentée par un délégué du président de l'exécutif de la Région bruxelloise; M. Timmerman,

représentant entre eux le groupe des institutions publiques;

2. La Fédération nationale des Entrepreneurs routiers, représentée par sept délégués; MM. Matagne, Dhondt, Jouret, Verhaegen, Bronlet, Van Gorp et Van Vugt,

représentant le groupe des entrepreneurs routiers, tous dûment mandatés à cet effet,

tous de nationalité belge,

est constituée une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par la loi du 27 juin 1921, accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif :

Dénomination, siège, durée

Article 1er. L'association adopte la dénomination « Organisme impartial de Contrôle des Produits pour la Construction routière », en néerlandais : « Onpartijdige Instelling voor de Controle van de Wegenbouwprodukten », en abrégé : « Copro ».

Art. 2. Copro a son siège dans l'agglomération bruxelloise.

Art. 3. La durée de Copro est illimitée. Copro peut être dissout à tout temps.

Objet

Art. 4. Copro a pour objet d'organiser, de coordonner et harmoniser la vérification, lors de leur fabrication, des produits pour la construction routière, suivant les dispositions techniques du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Les activités de Copro peuvent s'exercer :

1° dans le cadre de la délivrance d'une marque de qualité comme Benor par exemple;

2° dans le cadre d'un système d'homologation en collaboration avec l'Institut belge de Normalisation pour les produits normalisés mais non porteurs de la marque Benor;

3° dans le cadre de la délivrance d'attestations pour produits non normalisés.

Copro n'effectue lui-même aucun essai ni *in situ*, ni en laboratoire.

Copro peut faire appel, pour l'exécution des finalités, à des associations impartiales qu'il agréé.

#### Ressources pécuniaires

Art. 5. Les ressources financières de Copro comprennent :

1. Les contributions dues pour prestations par ceux qui font appel à Copro.

2. Les cotisations des membres adhérents, les membres effectifs ne payent pas de cotisation.

3. Les dons, legs et subventions dont Copro peut être gratifiée.

#### Membres

Art. 6. Copro est composé de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres est illimité; il ne peut être inférieur à trois membres effectifs.

Les premiers membres effectifs sont les fondateurs de Copro.

Art. 7. Peuvent être admises comme membres effectifs les personnes de droit belge appartenant à l'un des deux groupes de membres fondateurs.

Peuvent être admises comme membres adhérents, toutes autres personnes de droit belge.

Art. 8. L'admission de nouveaux membres est décidée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. En cas de refus, l'assemblée générale n'est pas tenue d'en faire connaître les motifs aux intéressés.

Le conseil d'administration peut suspendre un membre jusqu'à l'assemblée générale suivante. Le conseil d'administration en fait rapport à l'assemblée générale, qui se prononce définitivement.

Les membres sont libres de se retirer de Copro six mois après l'envoi de leur démission par lettre recommandée au conseil d'administration.

Ni les membres de Copro, ni ceux qui sont démissionnaires ou exclus, ni leurs ayants droit n'ont des droits à faire valoir sur l'avoir social.

#### Assemblée générale

Art. 9. L'assemblée générale est composée des membres effectifs de Copro.

L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque les deux groupes sont représentés.

Les membres adhérents peuvent assister à l'assemblée générale; ils ne disposent cependant pas du droit de vote.

Chaque membre effectif dispose d'une voix, dont l'incidence dans la décision finale varie de la manière définie ci-après :

Chaque groupe dispose de 50 p.c. des suffrages. La division de ce pourcentage par le nombre des voix présentes ou représentées au sein d'un même groupe confère à chaque voix une valeur déterminée.

L'addition de toutes les valeurs constitue le résultat du vote.

Chaque membre effectif peut, tout au plus, être porteur de deux procurations.

Toute résolution nécessite la majorité simple des suffrages. Cependant, toute résolution tendant à la modification des statuts ou à l'exclusion d'un membre de Copro nécessite la majorité des deux tiers des suffrages.

Art. 10. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de Copro.

Sont réservées notamment à sa compétence :

La modification des statuts.

La nomination ou la révocation des administrateurs et de leurs suppléants.

L'approbation des budgets et des comptes.

La dissolution volontaire de Copro.

L'admission de nouveaux membres, sur proposition du conseil d'administration.

La fixation du montant des cotisations annuelles des membres adhérents, dont le maximum est F 50 000.

L'exclusion de membres sur proposition du conseil d'administration et la constatation des démissions.

L'approbation du règlement d'ordre intérieur rédigé par le conseil d'administration.

Art. 11. Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale, par écrit, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée à la requête du président ou à la requête d'un minimum de cinq membres effectifs.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Tout membre peut introduire, par écrit, un ou plusieurs points à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut débattre de toute proposition qui ne serait pas expressément mentionnée à l'ordre du jour.

Art. 12. L'assemblée générale est présidée par le président ou, en son absence, par le vice-président du conseil d'administration.

Art. 13. L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Art. 14. Les décisions de l'assemblée générale sont portées, par écrit, à la connaissance des membres, et si l'assemblée le juge nécessaire ou si la loi le prescrit, à celle de tiers.

#### Conseil d'administration

Art. 15. Copro est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de représentants du groupe des institutions publiques et du groupe des entrepreneurs routiers.

Le conseil d'administration comprend huit membres nommés par l'assemblée générale. Il est composé comme suit :

quatre représentants du groupe des institutions publiques;

quatre représentants du groupe des entrepreneurs routiers.

L'assemblée générale nomme également un suppléant pour chaque administrateur.

Tout administrateur peut se faire remplacer ou assister par son suppléant. Les suppléants ne prennent part aux votes qu'en cas d'absence de l'administrateur qu'ils remplacent.

Le mandat d'un administrateur ou d'un suppléant prend fin lorsque celui-ci perd la qualité de mandataire du membre qu'il représente ou la qualité de membre d'un des deux groupes de Copro.

Art. 16. Le conseil d'administration choisit parmi les représentants du groupe des institutions publiques un président et, parmi les représentants du groupe des entrepreneurs routiers, un vice-président.

Le conseil d'administration désigne un secrétaire qui n'est pas nécessairement administrateur.

La durée de tous les mandats est fixée à quatre années; ils sont renouvelables et s'exercent gratuitement.

En cas de vacance au cours d'un mandat, le suppléant achève le mandat de celui qu'il remplace.

La responsabilité des administrateurs se limite à l'exécution de leurs mandats.

Art. 17. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou sur celle d'au moins deux administrateurs.

Art. 18. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration gère les affaires de Copro et le représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Il rédige le règlement d'ordre intérieur qui détermine notamment :

1° les conditions que doivent remplir les associations dont mention à l'article 4;

2° les conditions auxquelles le personnel de Copro doit satisfaire;

3° l'organisation de la gestion journalière de Copro;

4° l'organisation pratique des votes à l'assemblée générale.

Art. 19. Les actes qui engagent Copro autres que ceux de la gestion journalière sont signés, à moins de délégation spéciale du conseil par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes de gestion journalière sont valables sous la seule signature d'un administrateur ou d'un tiers mandaté à cet effet par le conseil d'administration.

Toutefois, les retraits de fonds d'institutions financières qui sont supérieurs à F 200 000 doivent être signés par deux personnes mandatées par le conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent exiger le remboursement à charge de Copro de leurs frais dûment justifiés qui ont été occasionnés par l'exercice de leurs fonctions.

Ces frais seront transcrits dans un registre qui sera contresigné par chaque administrateur et qui sera tenu à la disposition de l'assemblée générale.

#### Comptes annuels

Art. 20. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le 31 décembre de chaque année, les comptes sont arrêtés et l'exercice est clôturé.

Exceptionnellement, le premier exercice débute à la constitution de Copro pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Art. 21. Le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan et le compte de recettes et dépenses de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration fait rapport à l'assemblée générale.

#### Dissolution, liquidation

Art. 22. La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution de Copro, les fonds disponibles seront transmis à un organisme ayant une activité similaire à celle de Copro.

#### Disposition interprétative

Art. 23. Pour tout ce que ne prévoient pas les présents statuts, il est fait expressément référence à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Bruxelles, le 23 décembre 1982.

(Signé) J. Chavet, M. Chomis, G. Dhondt, Van Vugt, C. Bronlet, R. Timmerman, M. Varkas, J.P. Matthijs, R. Caignie, M. Paqué.